

Arrêté interministériel du 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 2 et 51 de la loi de finances pour 2016, relatifs à l'obligation de réinvestissement de 30% de la part des bénéfiques correspondant aux exonérations ou réductions d'impôts accordées dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement.

Le ministre des finances, Le ministre de l'industrie et des mines,

-Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 38 ;

-Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

-Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment ses articles 2 et 51 ;

- Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement ;

-Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

--Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

-Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

-Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Ka,da 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Article 1^{er}- En application des dispositions des articles 2 et 51 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, qui ont modifié les dispositions des articles 142 du code des impôts directs et taxes assimilées et 57 de la loi de finances complémentaire pour 2009, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'obligation de réinvestissement de 30% de la part des bénéfiques correspondant aux exonérations ou réductions d'impôts accordées dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement.

Art. 2 - Les contribuables qui bénéficient d'exonération ou de réductions d'impôts, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement, sont tenus de réinvestir 30% de la part des bénéfiques correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Art. 3 - Les exonérations et réductions d'impôts concernées par l'obligation de réinvestissement sont celles appliquées au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle.

Art. 4 - Par réinvestissement, il y'a lieu d'entendre, l'investissement dans les activités, les biens et services éligibles aux avantages de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 et non exclus par le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, susvisés. Le réinvestissement concerne :

* les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles d'extension de capacités de production et de réhabilitation ;

*la participation dans le capital d'une société.

Art. 5- Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai de quatre (4) ans cité à l'article 2 ci-dessus, est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Art. 6 - Le montant du bénéfice devant être réinvesti dans le cadre des dispositions de l'article 142 cité à l'article 1er ci-dessus, ne peut faire l'objet de distribution.

Art. 7 - Dans le cas d'un déficit enregistré durant un exercice, l'obligation de réinvestissement ne trouve plus à s'appliquer.

Art. 8 - Les dispositions de l'article 2 suscit , ne s'appliquent pas lorsque le conseil national de l'investissement se prononce par d cision d rogatoire de dispense, au profit de l'investisseur, de l'obligation de r investissement.

Art. 9 - En cas de partenariat entre les op rateurs  trangers et les soci t s nationales (publiques ou priv es), l'obligation de r investissement ne s'applique pas lorsque les avantages consentis ont  t  inject s en totalit  dans le prix des biens et services finis produits par la soci t . Les soci t s concern es doivent, en vue de b n ficiaire du transfert des dividendes, appuyer leur demande, en sus des documents exig s par la r glementation en vigueur, par un  tat justificatif pr cisant les montants et les p riodes de r alisation des b n fices en cause.

Art. 10 - L'obligation de r investissement   hauteur de 30% des b n fices correspondant aux exon rations ou r ductions d'imp ts s'applique aux b n fices devant  tre r investis   compter du 1er janvier 2016. L'obligation de r investissement   hauteur de 30% est  tendue aux b n fices cumul s, non encore atteints par la prescription pr vue aux articles 2 et 5 du pr sent arr t , et qui n'ont pas fait l'objet de r investissement au 31 d cembre 2015.

Art. 11 - En cas de constat du non-respect des dispositions de l'article 142 cit    l'article 1er ci-dessus, les b n fices atteints par la prescription au 31 d cembre 2015 qui n'ont pas fait l'objet de r investissement, doivent  tre r investis   hauteur de 30%, dans un d lai qui ne peut d passer la date du 31 d cembre 2016. Au-del  du d lai accord , les r gularisations et sanctions pr vues par la l gislation en vigueur, seront appliqu es aux entreprises n'ayant pas proc d  au r investissement de ces b n fices. Pour le montant du r investissement correspondant aux dividendes ayant fait l'objet de distribution, ce dernier est pr lev    due concurrence sur les dividendes   distribuer.

Art. 12 - Nonobstant les dispositions de l'article 11 ci-dessus, le non-respect de l'obligation de r investissement entraine le reversement de l'avantage fiscal, major  des p nalit s pr vues par la l gislation en vigueur.

Art. 13 - Le pr sent arr t  sera publi  au Journal officiel de la R publique

alg rienne d mocratique et populaire. Fait   Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.